



MAIRIE DE RÉGUSSE

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION
DE TONNAGE**

Le Maire de la Commune de Régusse,

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N° ARR-ST-PERM-
VOIRIE-2025-009
DST**

Objet :

Permission de voirie valant dérogation de limitation de tonnage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 délivrée à l'entreprise LEROY MERLIN afin d'approvisionner le chantier sis 308 chemin de Bauduen- 83630 REGUSSE

VU la demande en date du 24 juillet 2025 par laquelle l'entreprise LEROY MERLIN, domiciliée 327 bd Jean Moulin, 83480 Puget sur Argens, sollicite l'autorisation de passage de véhicules ou de charges excédant les limites de tonnage habituellement autorisées ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage de véhicules ou de charges excédant les limites de tonnage habituellement autorisées pour la livraison de matériaux sur un chantier sis 308 chemin de Bauduen- 83630 REGUSSE chez Monsieur Thierry RAMPAL ;

CONSIDERANT la nécessité d'approvisionner le chantier susmentionnée que cet approvisionnement ne peut être réalisé par des véhicules légers ;

CONSIDERANT que par ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5, à l'entreprise LEROY MERLIN représentée par Madame Nathalie MOTTE afin d'approvisionner le chantier sis 308 chemin de Bauduen- 83630 REGUSSE.

SUR proposition du Directeur des Services Techniques de la commune de Régusse.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Une dérogation de tonnage est accordée pour le passage d'un camion de 19 tonnes immatriculé DA748ZQ sur la commune de Régusse pour la livraison de matériaux sis 308 chemin de Bauduen- 83630 REGUSSE chez Monsieur Thierry RAMPAL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Cette dérogation est valable pour une période allant du 1^{er} au 09 août 2025

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsque le demandeur sera en possession de l'arrêté municipal correspondant.

La dérogation doit obligatoirement être en possession du conducteur du véhicule concerné.

ARTICLE 4 - Redevance

Sans objet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents corporels ou dommages susceptibles de survenir lors de son passage; il demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie. Il ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre,

et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour es contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Fait à Régusse, le 31 juillet 2025

Le Maire,

Renée JEANNERET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;

Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

